

Démocratie Directe & Résilience

Une société par le peuple, une société pour le peuple

CHARTRE REFERENDAIRE

Protocole pour l'adoption d'un Référendum d'Initiative Citoyenne libre et souverain dans le cadre de la démocratie représentative actuelle

L'article 3 de la Constitution de 1958 dit ceci : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». Une interprétation textuelle et stricto sensu de cette phrase nous amènerait donc à la conclusion que la constitution donne au peuple le pouvoir de déclencher un référendum à tout moment, et sur le sujet de son choix.

Or, en continuant la lecture de la constitution, nous apprenons, notamment à travers les articles 11 et 89, que seul le président de la république, le gouvernement ou le parlement possèdent l'initiative de ce référendum, c'est à dire le pouvoir de le déclencher et de décider de la question (ou des questions) à poser. Dès lors nous sommes en droit de nous demander s'il n'existe pas une contradiction entre le fait « d'exercer la souveraineté nationale » (qui est la définition même du pouvoir suprême) et celui de ne pas pouvoir déclencher, ni même proposer le contenu d'un référendum.

Compte tenu de cette contradiction interne dans la rédaction de la constitution de 1958, il apparaît nécessaire de clarifier l'article 3 en définissant de manière précise les modalités de l'exercice de la souveraineté du peuple par l'usage du référendum. Ceci afin d'éviter de tomber dans le piège de l'adoption d'un RIC « gadget », qui, une fois de plus, ferait prendre au peuple des vessies pour des lanternes.

Le « vrai » Référendum d'Initiative Citoyenne doit être libre et souverain, c'est à dire qu'il doit concerner tout type de décision politique, et qu'il doit prévaloir sur toute autre disposition prise par les mandataires du système représentatif. De plus, et afin de constituer un réel contre-pouvoir citoyen face au pouvoir de la représentation, il doit également prendre en compte la globalité du processus et non pas la seule partie spectaculaire qui est celle de la votation. Ainsi, il convient de doter le Référendum d'Initiative Citoyenne d'une infrastructure d'initiative et de débat qui garantisse son caractère réellement citoyen.

Pour cela, il une véritable « charte référendaire » doit être établie, qui constituerait un encadrement juridique contraignant pour la mise en oeuvre de tout Référendum d'Initiative Citoyenne. L'adoption de cette « charte référendaire » permettrait de redonner tout son sens à l'article 3 de la constitution.

Cette charte devrait être annexée à la Constitution.

Charte référendaire :

Article 1. Le référendum indiqué dans l'article 3 de la constitution peut être déclenché à l'initiative du peuple, concurremment à celle des représentants élus. Ce référendum prend alors le nom de « référendum d'initiative citoyenne ». Le référendum à l'initiative des représentants est dénommé « Référendum d'initiative représentative ».

Article 2. Le référendum d'initiative citoyenne est libre et souverain. Il prend la dénomination courte de RIC. Dans tous les cas, son résultat prévaut sur toute décision politique, notamment issue d'un référendum d'initiative représentative, d'un vote du parlement, ou d'un décret du pouvoir exécutif.

Article 3. Le domaine de compétence du RIC est illimité. Il peut s'exercer notamment dans le domaine constitutionnel, législatif et réglementaire. Le nombre de questions posées est illimité. La réponse peut être globale ou multiple.

Article 4. Le RIC possède un pouvoir révocatoire sur les ministres, et les hauts agents de l'Etat

Article 5. Le RIC possède un pouvoir de veto sur tout projet d'aménagement du territoire au delà d'un budget d'un milliard d'euros.

Article 6. Le RIC est un dispositif qui comporte trois phases : Phase 1 : l'initiative. Phase 2 : le débat. Phase 3 : la votation.

Article 7. Cet article concerne la phase 1 du RIC, l'initiative. L'initiative citoyenne est organisée dans le cadre d'une infrastructure dédiée, composée d'une plate-forme internet sur laquelle tout citoyen ou groupement de citoyen peut déposer un projet de RIC. Chaque projet peut être accompagné de tout document média explicatif complémentaire. Chaque projet reste disponible à consultation et à l'implémentation de signatures citoyennes pendant 6 mois.

Article 8. Afin de faciliter le travail des porteurs de projets, un financement public est attribué à tout groupement de citoyens déclaré. L'enveloppe globale de ce financement est égale à la moitié du financement électoral des partis politiques, soit 30 millions d'euros, le financement électoral global diminuant donc d'autant. Cette enveloppe est répartie de façon strictement égalitaire entre tous les groupement de citoyens qui en fait la demande, à l'exception des groupement percevant déjà le financement électoral.

Article 9. Tout projet ayant obtenu les signatures de 1% du corps électoral est déclaré validé au RIC. Il passe alors en phase de débat.

Article 10. Cet article concerne la phase 2 du RIC : le débat. Le débat citoyen est organisé dans le cadre d'une infrastructure dédiée, composée d'un ensemble de salles publiques ouvertes dans chaque localité par tranche de 3.500 électeurs. Ces salles citoyennes sont ouvertes 7 jours sur sept de 10h à 22h. Elles sont financées par les collectivités territoriales. Les projets validés y sont débattus en toute liberté. Les

projets sont mis à l'ordre du jour l'un après l'autre et chronologiquement par rapport à leur date de validation. Chaque projet bénéficie d'une durée d'un mois de débat. Les débats de chaque salle peuvent être suivis en streaming vidéo par chaque citoyen ressortissant de la salle concernée.

Article 11. Cet article concerne la phase 3 : la votation. Le vote est organisé par le ministère de l'intérieur. Le RIC est déclaré adopté si la majorité des votants a répondu Oui, sous réserve d'une participation égale à 50% du corps électoral.

<http://www.democratie-directe.com>